



RÈGLEMENT DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

« LE CARTON BLANC »

Forme juridique

L'exclusion temporaire est une sanction administrative d'une durée de **10 minutes**. Elle peut s'appliquer dans toutes les compétitions du District et dans toutes les catégories.

En complément, il est décidé que pour la seule catégorie U13 (filles et garçons) l'exclusion temporaire est ramenée à **7 minutes**.

Notifiée par l'arbitre à un joueur (ou une joueuse), elle n'entraînera aucune suspension, ni amende financière.

Elles sont notifiées par l'arbitre de la rencontre de façon individuelle et nominative sur la feuille de match et sur son rapport.

L'exclusion temporaire n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive. Elle a un objectif uniquement préventif et éducatif et se veut être un outil supplémentaire à l'usage des arbitres pour permettre un retour à une situation apaisée.

Article 1 – L'exclusion temporaire ne s'applique qu'aux joueurs (ou joueuses) évoluant sur le terrain. Les dirigeants et les autres joueurs (remplaçants figurant sur le banc) restent soumis à l'autorité de l'arbitre et pourront, le cas échéant, se voir infliger les autres sanctions administratives conformément aux lois du jeu et règlements en vigueur.

Il appartient exclusivement à l'arbitre de la rencontre de décider d'infliger un « carton blanc » à un joueur (ou une joueuse).

L'arbitre notifie à un joueur (ou une joueuse) l'exclusion temporaire du terrain pour une durée de dix minutes pour les motifs suivants :

- Désapprobation (ou contestation) en paroles ou en actes.
- Retarder volontairement la reprise du jeu

Même en cas de carton blanc, la règle des 10 mètres en vigueur au district reste applicable.

Article 2 - L'exclusion temporaire ne peut être signifiée au même joueur qu'une seule fois durant le match. En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive devra être prononcé suivant l'application des lois du jeu.

Le nombre de joueurs exclus temporairement simultanément ne peut, en aucun cas, dépasser trois (3) dans les compétitions de football à 11 et deux (2) dans les compétitions à effectif réduit (foot à 8) au sein d'une même équipe.

Dès lors que ces conditions sont remplies, il ne pourra être infligé de nouveau carton blanc. Dans ce cas, l'auteur des faits incriminés sera susceptible de se voir attribuer un avertissement ou une exclusion définitive dans le respect des lois du jeu.

Article 3 - L'exclusion temporaire doit être notifiée à un joueur (ou une joueuse) lors d'un arrêt de jeu. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur (ou à la joueuse) dès le premier arrêt de jeu.

Article 4 - L'arbitre notifie la sanction au joueur (ou à la joueuse) en lui montrant un carton blanc.

Un carton blanc ne pourra être adressé à un joueur (ou à une joueuse) après qu'il ait déjà reçu un premier carton jaune.

Le carton rouge est utilisé selon les règles habituelles de l'arbitrage.

Article 5 - Le joueur (ou à la joueuse) exclu temporairement ne peut être remplacé durant la durée de la sanction.

Si le joueur exclu temporairement est le gardien de but, il devra être remplacé par un joueur de champ ou un remplaçant. Dans ce dernier cas, un remplacement est effectué avec un joueur de champ.

Dans le cas, où le joueur exclu temporairement est le capitaine de son équipe, ce joueur faisant encore partie du jeu, il reste capitaine de son équipe même s'il est sur le banc de touche. Son équipe n'a pas obligation de désigner un autre capitaine pendant son absence.

Article 6 - A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, le club peut faire entrer sur le terrain :

- soit le joueur (ou à la joueuse) exclu temporairement,
- soit un joueur (ou à la joueuse) remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

Article 7 - Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutif à la sanction.

Les 10 minutes (ou les 7 minutes pour les U13) d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacements, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu).

Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre et prioritairement effectué par le Délégué de la rencontre.

Article 8 - Le joueur (ou la joueuse) exclu temporairement va sur le banc de touche. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

Article 9 – A l'issue des 10 minutes (ou des 7 minutes pour les U13) d'exclusion, l'arbitre autorise le joueur (ou la joueuse) à revenir sur le terrain lors du premier arrêt de jeu qui suit la fin de sa sanction. Le joueur (ou la joueuse) doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane.

Article 10 - Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, la sanction est considérée comme purgée.

Si cette situation se produit en première période, le joueur (ou la joueuse) doit purger la durée restante en début de deuxième période.

Article 11 - Un joueur (ou la joueuse) exclu temporairement n'ayant pas purgé l'ensemble de sa sanction à l'issue du temps réglementaire ne peut pas participer à une éventuelle série de tirs au but.

Dans ce cas, dans un souci d'équité, il devra être fait application des règles en vigueur concernant le nombre de joueurs (ou de joueuses) aptes à participer à cette séance de tirs au but. Ainsi, en application des lois du jeu, l'équipe adverse devra se retrouver composée du même nombre de joueurs.

Article 12 - Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs, suite à plusieurs exclusions (cartons rouge et blanc confondus, ou blessure), la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié au District organisant la compétition. Il appartiendra aux Commissions en charge des compétitions de prendre les décisions qu'elles jugeront opportunes.

Article 13 : L'arbitre étant le seul garant du chronométrage, en aucun cas, il ne pourra y avoir de discussion, ni de réserve (notamment technique) portant sur la durée de l'exclusion temporaire ; le décompte de cette durée étant du seul ressort de l'arbitre.

Article 14 – Ces dispositions sont applicables à toutes les compétitions du District de l'Eure de Football pour les catégories vétérans à U13.